

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N<sup>os</sup> 1500679,1500680

---

M. E... I...  
Mme H...D...

---

Mme Bentejac  
Rapporteur

---

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 13 octobre 2015  
Lecture du 15 octobre 2015

---

28-03-04-02-02  
28-03-01-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

I<sup>o</sup>) Par une protestation, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 1500679 le 3 avril 2015, M. E...I..., demande au tribunal l'annulation du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 29 mars 2015 en vue de l'élection des conseillers départementaux du canton Aurillac 2, département du Cantal.

Il soutient que :

- la diffusion massive d'un tract le vendredi 27 mars 2015 par le binôme constitué par Mme G...et M. B...a été de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard notamment, aux informations mensongères qui y étaient mentionnées et au délai insuffisant pour y répondre ;
- une erreur a été commise quant à la répartition des électeurs entre les différents bureaux de vote de la commune de nature à influencer sur les résultats de l'élection ; qu'en outre, un nombre important de cartes électorales a été retourné à la commune comportant la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;
- le bulletin de vote présenté par le binôme constitué par Mme G...et M. B...n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 191 du code électoral qui prévoit que les noms des candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique ; que, par suite, les bulletins déposés dans l'urne auraient dû, sur le fondement des dispositions de l'article R.66-2 du code électoral, être déclarés nuls.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2015, Mme G... et M. B...concluent au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge du protestataire la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la protestation n'est pas recevable car tardive ; qu'en outre, seul le binôme, candidat aux élections contestées, a qualité pour agir en contestation de l'élection en cause et non M. I... seul ;
- les griefs soulevés ne sont pas fondés.

II°) Par une protestation, enregistrée sous le n° 1500680 le 3 avril 2015, Mme H...C..., demande au tribunal l'annulation du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 29 mars 2015 en vue de l'élection des conseillers départementaux du canton Aurillac 2, département du Cantal.

Elle soulève les mêmes griefs que ceux soulevés dans le cadre de l'instance n° 1500679.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2015, Mme G... et M. B...concluent au rejet de la protestation par les mêmes moyens que ceux soulevés dans le cadre de l'instance n° 1500679 et à ce que soit mise à la charge du protestataires la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les procès-verbaux des opérations électorales des 22 et 29 mars 2015 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bentejac,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de M.B....

1. Considérant que les requêtes n° 1500679 présentée par M. I... et n° 1500680 présentée par Mme C..., présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. I. et Mme C. demandent l'annulation du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 29 mars 2015 en vue de l'élection des conseillers départementaux du canton Aurillac II, département du Cantal ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* » ; qu'aux termes de l'article que L.49 de ce même code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* » ;

4. Considérant que M. I...et Mme C...mettent en cause la diffusion d'un tract dans les boîtes aux lettres des électeurs du canton d'Aurillac 2 le vendredi 27 mars par le binôme de candidats constitué par Mme G...et M.B..., tract qui, eu égard aux allégations qu'il comportait, aurait été de nature à semer la confusion dans l'esprit des électeurs et ainsi, à influencer sur le résultat des élections ; qu'il résulte cependant de l'instruction que le document en cause a été mis en circulation avant la clôture de la campagne électorale ; qu'il ne comportait aucune information excédant les limites de la polémique électorale et portait sur des sujets qui avaient été relatés antérieurement dans la presse locale ; que la distribution de ce document n'a ainsi pas constitué, compte-tenu de l'écart de voix existant entre les candidats présents au second tour des élections, une manœuvre et n'a, par conséquent, pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

5. Considérant, d'autre part, que la circonstance qu'à la suite du nouveau découpage des cantons, des erreurs ont été commises quant à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote, entraînant l'envoi de cartes électorales mentionnant un bureau de vote erroné, constitue une erreur dans des opérations purement matérielles de répartition des électeurs entre les bureaux de vote, qui ne révèle aucune manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin ; qu'en outre, ces erreurs ont pu être corrigées dès avant le premier tour du scrutin par l'envoi de nouvelles cartes électorales accompagnées d'un mot explicatif du maire ; que ces erreurs ne sont ainsi pas de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales en litige ;

6. Considérant également que si M. I...et Mme C...font état de ce que 1.267 cartes électorales ont été retournées avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée », il ne résulte pas de l'instruction et n'est pas allégué qu'un tel chiffre, eu égard au nombre de cartes retirées au cours des deux tours de scrutin, révèle l'existence d'une manœuvre de nature à influencer sur les résultats des opérations électorales ;

7. Considérant enfin, qu'aux termes de l'article L. 191 du code électoral applicable: « *Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R.66-2 dudit code : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : /1° Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections ; (...)* » ; que ces dispositions n'ont pas pour effet de rendre nuls les suffrages des électeurs qui auraient émis un vote contenant une désignation suffisante du ou des candidats en faveur desquels ils ont entendu se prononcer ;

8. Considérant que les protestataires soutiennent que le bulletin de vote du binôme de candidats constitué par Mme G...et M. B...ne comportait pas les noms des candidats ordonnés par ordre alphabétique et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 191 du code électoral applicable ; que cependant, une telle présentation, qui n'a pu induire les électeurs en erreur sur

l'identité des candidats titulaires en faveur desquels les électeurs ont voté, ne résulte pas d'une manœuvre et n'a ainsi pas méconnu les dispositions précitées de l'article R. 66-2 du code électoral ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par Mme G...et M.B..., que les protestations de M. I... et de Mme C...doivent être rejetées ;

10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme G...et de M. B...présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les protestations de M. I...et de Mme C...sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de Mme G...et de M. B...présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. E... I..., à Mme H...C..., à Mme F... G...et à M. J... B....

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Cantal et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,  
M.L'Hirondel, premier conseiller,  
Mme Bentejac, première conseillère,

Lu en audience publique le 15 octobre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

C. BENTEJAC

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,